



DELIBERATION N°2021-12/CCOG-RH
Portant instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

L'An Deux Mille vingt et un le vendredi quinze janvier, à dix heures et trente minutes, le conseil communautaire de la CCOG s'est réuni, à la salle des réceptions de la mairie d'Awala-Yalimapo, après convocation légale, sous la présidence de Madame Sophie CHARLES, Présidente.

Conseillers en exercice = 44

Présents	23
Absents	20
Procurations	03
Votants	26

La convocation des membres du Conseil communautaire a été faite le 08 janvier 2021.

Publiée le :

PRÉSENTS :

Mme ADELAAR Esseline - Mme AFOEDINI Linda - M. AGOUSSA Migill - M. ALPHONSE François - Mme BARTEBIN Barbara - M. BOISROND Ferdinand - Mme BOURGUIGNON Arlène - Mme CHARLES Marie-Hélène - Mme CHARLES Sophie - M. FERREIRA Jean-Paul - Mme FJEKE Bénédicte - M. IREMEPO Gregory - Mme KWASIBA Emeline - Mme LO-A-TJON Josette - M. PAPAYO Mickle - Mme PINAS Roliane - M. RICHENEL Auguste - M. RIQUIER Claude - Mme SEIKA Audrila Georgie - M. SOEWA Marciano - Mme TELON Sonrisa Sergina - Mme SOBAÏMI Marie-Chantal - Mme VOORTHUIZEN Sharon.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION :

M. GABY Claude à Mme ADELAAR Esseline
Mme APAGI Jocelyne à M. AGOUSSA Migill
M. THOMAS Franck à M. SOEWA Marciano

ABSENTS EXCUSES :

M. ANELLI Serge - Mme APAGI Jocelyne - M. APAYACA Valentin - M. BENTH Albéric - M. CHAUMET Chris - M. DOLIANKI Paul - M. EDWIN Moïse - M. GABY Claude - M. SELLIER Bernard - M. THOMAS Franck - M. TOPO Lama - M. YA Tchoua

ABSENTS :

M. ADAM Lénaïck - Mme AGEILAS Sylviana - Mme BALLA Simone - Mme CHEN Célia - M. DEIE Jules - M. DEKON Philippe - M. DOLLOUE Winston - M. LOBI Richard - M. MARTIN Paul

Le quorum étant atteint lors de la séance du 15 janvier 2021, Madame la Présidente ouvre la séance. Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est ensuite procédé à l'élection d'une secrétaire, parmi les membres du conseil, **Mme SOBAÏMI Marie-Chantal**, est désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle accepte.



Ouest Guyane

un territoire. des projets. un avenir

Envoyé en préfecture le 25/01/2021

Reçu en préfecture le 25/01/2021

Affiché le 26/01/2021

Berger
Levrault

ID : 973-249730037-20210115-DEIB202112-DE

DELIBERATION N°2021-12/CCOG-RH

Portant instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

- VU** le code de l'éducation – art L124-18 et D124-6 ;
 - VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale ;
 - VU** la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;
 - VU** la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires,
 - VU** le décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil ;
 - VU** la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'Enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas de caractère industriel et commercial.
- VU** l'avis du bureau communautaire en date du jeudi 14 janvier 2021

Mme la Présidente expose :

Des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la CCOG pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

La Présidente précise que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non. Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut également décider de verser une gratification (non obligatoire) dont le montant et les conditions sont fixées par délibération. Cette gratification est accordée en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité ou l'établissement au sein duquel le stagiaire est accueilli.

La procédure d'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur est fixée par la loi n°2014-788 laquelle prévoit la signature d'une convention tripartite entre l'organisme d'accueil, l'établissement d'enseignement, et l'étudiant ainsi que la désignation d'un tuteur et la délivrance d'une attestation de stage.

Ceci étant exposé, la Présidente propose au conseil communautaire de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une gratification sera versée aux stagiaires accueillis au sein des services. La base de calcul de cette gratification sera le montant du plafond horaire de la sécurité sociale (26€ en 2021).

Diplômes obtenus après réalisation du stage	Assiette de calcul de la gratification	Taux de gratification proposés
Bac + 2	Plafond horaire de la sécurité sociale	Entre 15 et 40%
Bac+3		Entre 30 et 60%
A partir de bac+ 5		Entre 50 et 100%

Ces taux de gratification seront appliqués sauf en cas de régime d'indemnisation autre prévu par la loi ou par l'établissement d'enseignement du stagiaire. La fixation du taux de gratification sera effectuée par la Présidente en fonction du profil du stagiaire et des besoins de la CCOG. Le versement de cette gratification ne concernera que les stages d'une durée supérieure à deux mois et restera néanmoins conditionné à l'appréciation de l'autorité territoriale sur le travail à fournir. Les apprentis sont exclus des bénéficiaires de la gratification dans la mesure où les mesures relatives à l'alternance prévoient un dispositif de rémunération.

La prise en charge des frais de déplacement des stagiaires s'effectuera dans les conditions fixées par la délibération n°2020-74/CCOG-RH du 18 décembre 2020.

Par ailleurs, les besoins de la CCOG peuvent impliquer le recours à des stagiaires provenant d'écoles d'ingénieurs ou d'établissements d'enseignement supérieur traitant de thématiques intéressant la CCOG. Ces besoins peuvent occasionner des frais de transport aérien relatifs à la prise en charge du stagiaire de sa résidence familiale au lieu du stage. Sur la base d'objectifs de production et en contrepartie du travail fourni, il est proposé en complément de la gratification, que les frais de transport aérien et/ou d'hébergement, puissent être pris en charge sur décision de la présidente après avis de la commission thématique ou du bureau communautaire.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

Institue le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis à la CCOG et dans les services à caractère industriel et commercial rattachés selon les conditions prévues ci-dessus ;

Approuve la prise en charge des frais de transport dans les conditions prévues ci-dessus.

Autorise Mme la Présidente ou son représentant à signer les conventions à intervenir ;

Inscrit les crédits prévus à cet effet au budget principal de la CCOG, chapitre 012, article 64138.

VOTE =>

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de l'égalité.